

Marché public de prestation intellectuelle

Référence du marché : PETR 02/2022

**ASSISTANCE À MAÎTRISE D'OUVRAGE :**

**LANCEMENT D'UNE ÉTUDE TERRITORIALES  
DE MISE EN PLACE DE FLOTTES À BASSES  
ÉMISSIONS**

Cahier des Clauses Administratives Particulières

Mai 2022

## Table des matières

Article 1 – OBJET DU MARCHÉ	3
Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
2.1 – Pièces particulières	3
2.2 – Pièces générales	4
Article 3 – INTERVENANTS	4
3.1 – Au titre du pouvoir adjudicateur	4
3.2 – Au titre du titulaire	4
Article 4 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS	4
4.1 – Litiges nés d’une interprétation divergente entre les pièces du marché	4
4.2 – Documents fournis par le maître d’ouvrage	4
Article 5 – DUREE DE LA PRESTATION	5
5.1 – Délais d’exécution	5
5.2 – Pénalités	5
Article 6 – UTILISATION DES RÉSULTATS DES PRESTATIONS	5
Article 7 – SECRET PROFESSIONNEL – CONFIDENTIALITÉ	5
Article 8 – GARANTIE DES RÉSULTATS	5
Article 9 – PRIX	6
9.1 – Consistance des prix	6
9.2 – Type de prix	6
9.3 – Variations dans les prix	6
9.4 – Négociation	6
Article 10 – MODALITES DE REGLEMENT	6
10.1 – Mode de règlement	6
10.2 - Avances forfaitaires	6
10.3 - Acomptes	7
Article 11 – RETENUE DE GARANTIE	7
Article 12 – SECURITE – DOMMAGES	7
12.1 – Protection de la main d’œuvre et conditions de travail	7
12.2 – Réparation des dommages	7
12.3 – Assurances	7
12.4 - Dispositions particulières	7
Article 13 – VÉRIFICATIONS ET DÉCISIONS	7
13.1 - Documents à remettre par le bureau d’étude	7
13.2 – Vérifications et décisions : réception, ajournement, réfaction, rejet	7
13.3 – Arrêt d’exécution des prestations	8
13.4 – Résiliation du marché	8
Article 14 – MODIFICATIONS APPORTÉES EN COURS D’EXÉCUTION DES PRESTATIONS	8
Article 15 - CHANGEMENT ADMINISTRATIF	8

## Article 1 – OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché consiste en une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le lancement d'une étude visant au développement de flottes de véhicules à basses émissions.

Le 12 avril 2022, le Conseil Syndical du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau a décidé à l'unanimité par délibération :

- **d'approuver** la réponse du Pays du Sundgau pour le compte des Communautés de Communes à l'appel à projet « Soutien aux études territoriales de mise en place de flottes faibles émissions » mis au concours par la Région Grand Est,
- **de construire** le dossier de candidature en associant les Communautés de Communes,
- **d'approuver** le portage par le Pays du Sundgau de l'étude « Flottes basses émissions »,
- **d'autoriser le budget prévisionnel pluriannuel de l'opération,**
- **d'autoriser** le Président à solliciter les paiements prévus dans le cadre de l'appel à projet « Soutien aux études territoriales de mise en place de flottes faibles émissions »,
- **de charger** le Président de procéder à toute initiative et d'accomplir toute formalité pour mener à bonne fin l'opération.

**La démarche territoriale pour la mise en place de flottes à basses émissions devra être élaborée avant la date prévisionnelle du 30 juin 2023.**

La démarche territoriale pour développer la mise en place de flottes à basses émissions se décline en quatre phases :

- ◆ Une première phase de diagnostic comprenant les étapes suivantes : Etape 1 : Identifier la capacité de production d'énergies alternatives à faibles émissions carbone/Etape 2 : Répertoire des usages et les acteurs/Etape 3 : Avitaillement et maintenance/Etape 4 : Dynamique des territoires voisins/Etape 5 : Présentation et sensibilisation.
- ◆ Une seconde phase visant à évaluer les capacités et les natures du renouvellement des flottes : Etape 1 : Démarche de communication auprès des propriétaires de flottes et identification des besoins des acteurs de la mobilité/Etape 2 : Réaliser des enquêtes auprès des acteurs identifiés/Etape 3 : Identifier les acteurs financeurs/Etape 4 : Préparer les conditions d'engagement des gestionnaires de flottes.
- ◆ Une troisième phase de proposition de scénarios et consultation des acteurs : Etape 1 : Stratégie et scénarios des mobilités faibles émissions/Etape 2 : Réaliser un échéancier des investissements/Etape 3 : Ateliers de consultation.
- ◆ Une dernière phase d'Étude de scénario retenu.

La démarche territoriale pour évaluer la mise en place de flottes à basses émissions devra être compatible avec les orientations du SCoT du Sundgau, des Plans Climats des Communautés de Communes et des PLU ou PLUi.

## Article 2 – PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives de la commande sont, par ordre de priorité :

### 2.1 – Pièces particulières

1. L'Acte d'Engagement (AE) ;

2. Le Règlement de Consultation (RC) ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
4. Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes ;
5. Le Bordereau des Prix (BdF) des prestations visées à l'article 3.1 de l'Acte d'Engagement ;

## 2.2 – Pièces générales

Le Cahier des Clauses Administratives Générales est applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par arrêté du Ministère de l'Economie, de l'Industrie et de l'Emploi, JO du 16 octobre 2009, NOR ECEM0912503A.

En cas de contradiction entre ces documents, l'ordre de priorité sera l'ordre indiqué ci-dessus.

## Article 3 – INTERVENANTS

### 3.1 – Au titre du pouvoir adjudicateur

L'étude est exécutée pour le compte du PETR du Pays du Sundgau, pouvant être appelé dans les documents du marché : « le Maître d'Ouvrage », « le pouvoir adjudicateur » ou « le Pays du Sundgau ».

Le PETR du Pays du Sundgau est la structure juridique porteuse de la démarche. Le PETR du Pays du Sundgau exécute cette mission en associant la Communauté de Communes Sud Alsace Lorgue et la Communauté de Communes Sundgau.

Monsieur le Président du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Pays du Sundgau, ou toute personne indiquée pour le représenter, est le représentant du pouvoir adjudicateur.

Le titulaire du marché lui remet les pièces concrétisant l'avancement de l'étude ainsi que tous les documents permettant le règlement des prestations et, de façon générale, la bonne exécution du marché.

### 3.2 – Au titre du titulaire

Le titulaire est le prestataire qui conclut le marché avec le Maître d'Ouvrage. Il est appelé " bureau d'étude" ou "prestataire" dans les documents de consultation.

## Article 4 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PRESTATIONS

### 4.1 – Litiges nés d'une interprétation divergente entre les pièces du marché

En cas de litige lié à une interprétation divergente entre les différentes pièces de la commande, il sera fait référence aux pièces précisées à l'article 2, dans l'ordre de priorité indiqué.

### 4.2 – Documents fournis par le maître d'ouvrage

Le Pays du Sundgau, pouvoir adjudicateur, s'engage à fournir au bureau d'étude les études qu'il a réalisées et qui sont utiles à la présente démarche ainsi que les contacts utiles (dont il dispose) à l'exécution de l'étude.

En cas de retard dans la remise de ces documents du fait du pouvoir adjudicateur, le délai d'exécution est prolongé d'une durée égale à ce retard dans les conditions définies à l'article 13 du CCAG-PI.

Les documents restent la propriété du pouvoir adjudicateur, ils lui sont restitués en fin de prestation.

## Article 5 – DUREE DE LA PRESTATION

### 5.1 – Délais d'exécution

Les délais d'exécution pour la réalisation de la prestation sont prévus à l'article 3.2 de l'Acte d'Engagement.

Pour chaque phase d'étude, le délai d'exécution débute à la date de réception de l'ordre de service prescrivant le commencement de la phase. Il prend en compte le délai raisonnable nécessaire pour la transmission des documents du pouvoir adjudicateur au bureau d'étude.

### 5.2 – Pénalités

#### **Retard dans l'exécution des prestations ou non réalisation des prestations**

Si la réception de la phase d'étude ne peut être prononcée à l'expiration de l'un ou des délais d'exécution, définis au 5.5 du CCTP, une pénalité financière de retard est calculée selon les dispositions prévues par l'article 14 du CCAG-PI. Si une phase n'est pas réalisée par le prestataire retenu, elle ne sera pas rémunérée par le pouvoir adjudicateur. Les pénalités financières seront les suivantes :

- Non réalisation de la phase 1 : - 20% du coût global TTC.
- Non Réalisation de la phase 2 : - 20% du coût global TTC.
- Non Réalisation de la phase 3 : - 20% du coût global TTC.
- Non Réalisation de la phase 4 : - 20% du coût global TTC.

#### **Absence aux réunions**

La présence du bureau d'étude aux réunions est obligatoire. En cas d'absence ou de retard de plus d'une heure, une pénalité de 500 € par réunion manquée sera déduite du paiement de la prochaine phase.

## Article 6 – UTILISATION DES RÉSULTATS DES PRESTATIONS

En application de l'article 25, option B du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur dispose de l'intégralité des droits ou titres de toute nature afférente aux résultats de l'étude.

Le titulaire garantit l'ensemble des droits cités au pouvoir adjudicateur auprès des intervenants, sous-traitants ou des stagiaires éventuels prenant part à l'exécution de la prestation.

Ces droits sont transférés pendant toute la durée d'utilisation des prestations par le pouvoir adjudicateur sur le territoire national et international.

## Article 7 – SECRET PROFESSIONNEL – CONFIDENTIALITÉ

Le personnel chargé de l'exécution de la présente commande est tenu au secret professionnel pour tout ce qui concerne les renseignements et les documents qu'ils pourront recueillir au cours de ces prestations dans le cadre de l'article 5 du CCAG-PI. Cette obligation s'applique également au contenu de l'étude et d'une façon générale, à l'ensemble de la prestation.

## Article 8 – GARANTIE DES RÉSULTATS

L'ensemble des résultats de la prestation bénéficie d'une garantie conformément à l'article 28 au CCAG-PI.

## Article 9 – PRIX

### 9.1 – Consistance des prix

Le prix comprend l'ensemble des prestations nécessaires à la réalisation de la mission incluant toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement les prestations, ainsi que le transport et l'hébergement des personnels du titulaire du marché. Il inclut le cas échéant la coordination des co-traitants et des sous-traitants éventuels, ainsi que la participation aux réunions et la fourniture des dossiers ou rapports demandés. Il est donc exclusif de tout autre émolument et de tout autre remboursement de frais au titre de l'exécution de ces prestations.

Le titulaire s'engage à ne percevoir aucune autre rémunération dans le cadre de la réalisation de sa mission.

Les prix du marché sont toutes taxes incluses.

### 9.2 – Type de prix

Les montants visés à l'article 3 de l'Acte d'Engagement sont des montants forfaitaires.

Leurs décompositions devront figurer dans la Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF).

### 9.3 – Variations dans les prix

Sans objet.

### 9.4 – Négociation

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de négocier à la réponse de la présente offre.

## Article 10 – MODALITES DE REGLEMENT

### 10.1 – Mode de règlement

Les paiements s'effectueront, à l'issue de chaque phase, après exécution des prestations, selon les règles de comptabilité publique dans un délai de 30 jours à compter de la réception des factures.

Les paiements interviendront dans le cadre des phases suivantes :

- 20% à la signature du marché.
- 20% après remise des documents de la phase 1 et de la phase 2.
- 20% après remise des documents de phase 3.
- 20% après remise des documents de phase 4.
- 20% (soit le solde) après remise des documents définitifs et présentation de la démarche terminée aux acteurs concernés.

Les factures afférentes au paiement seront établies en un original et deux copies sur papier à en-tête portant les indications suivantes :

- ◆ La désignation du Maître de l'Ouvrage ;
- ◆ Les noms et adresses du titulaire ;

- ◆ Le numéro de son compte bancaire ou postal ;
- ◆ La référence du marché ;
- ◆ La désignation des prestations ;
- ◆ Le montant hors TVA ;
- ◆ Le taux et le montant de la TVA ;
- ◆ Le montant total TTC des prestations ;
- ◆ La date de la facture.

Les factures seront adressées par courrier postal au Maître de l'Ouvrage. Le prestataire retenu transmet au pouvoir adjudicateur un RIB à jour.

## 10.2 - Avances forfaitaires

Le pouvoir adjudicateur paiera 20% du montant total de la prestation en TTC à la signature du contrat.

## 10.3 - Acomptes

Conformément à l'article 11 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur pourra effectuer les paiements à l'issue de chaque phase technique. Chaque acompte correspondant à une phase technique d'exécution.

## Article 11 – RETENUE DE GARANTIE

Sans objet.

## Article 12 – SECURITE – DOMMAGES

### 12.1 – Protection de la main d'œuvre et conditions de travail

Le bureau d'étude est soumis aux obligations résultant des lois et règlements en vigueur relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

### 12.2 – Réparation des dommages

Dans le cadre de la réalisation des prestations directes ou connexes de l'étude, les réparations des dommages de toutes natures causées par le bureau d'étude au personnel ou aux biens du pouvoir adjudicateur ou à tout autre collectivité ou personnes morales ou physiques associées,, sont à la charge du bureau d'étude.

### 12.3 – Assurances

Le titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du pouvoir adjudicateur et des tiers, conformément à l'article 9 du CCAG-PI.

### 12.4 - Dispositions particulières

Le bureau d'étude désignera, dans son offre, une personne responsable de l'étude qui fera fonction d'interlocuteur pour le pouvoir adjudicateur..

## Article 13 – VÉRIFICATIONS ET DÉCISIONS

Les vérifications des prestations relatives à chacune des phases s'effectuent dans les conditions définies au chapitre 6 du CCAG-PI.

### 13.1 - Documents à remettre par le bureau d'étude

La description, le nombre et la destination des pièces de l'étude à remettre par le bureau d'étude sont définis au CCTP (voir l'article 5).

### 13.2 – Vérifications et décisions : réception, ajournement, réfaction, rejet

La réception est l'acte par lequel le Maître d'Ouvrage accepte avec ou sans réserve l'étude exécutée. Elle intervient après les opérations de vérification sur le dossier définitif. Les opérations de vérification et de décision, réception avec ou sans réaction, ajournement, rejet sont conduites selon les dispositions prévues par l'article 27 du CCAP-PI.

### 13.3 – Arrêt d'exécution des prestations

Conformément à l'article 20 du CCAG-PI, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'arrêter le marché public au terme de chaque phase technique d'exécution sans indemnité, par l'envoi d'un courrier avec accusé de réception.

### 13.4 – Résiliation du marché

La résiliation du marché pourra être prononcée dans les conditions prévues par le chapitre 7 du CCAG-PI.

## Article 14 – MODIFICATIONS APPORTÉES EN COURS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les modifications définies à l'article 19 du CCAG-PI peuvent être décidées ou proposées par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage se réserve le droit de demander, en fonction des résultats obtenus en cours d'étude, de supprimer certaines prestations ou, au contraire, de demander des compléments d'étude. Le titulaire de la commande ne pourra, en aucun cas, demander une rémunération pour une prestation non exécutée, ni une indemnité de dédit.

## Article 15 - CHANGEMENT ADMINISTRATIF

En cas de changement de structuration administrative, le présent marché sera repris par la nouvelle administration compétente. Le prestataire retenu en sera informé.